Envoyé en préfecture le 19/01/2022
Reçu en préfecture le 19/01/2022
Affiché le
ID : 033-213305063-20220119-2022_01_08-AR

République Française

REPUBLIQUE FRANÇAISE – LIBERTE – EGALITE - FRATERNITE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LANGON
COMMUNE DE SAUVETERRE-DE-GUYENNE

SAUVETERRE-DE-GUYENNE

SEANCE DU 18 JANVIER 2022

N°DEL.2022/01/08

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAUVETERRE-DE-GUYENNE

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de SAUVETERRE-DE-GUYENNE s'est réuni, en séance ordinaire, dans la salle des fêtes Saint-Romain (rue Saint-Romain), sous la présidence de **Monsieur Christophe MIQUEU, Maire.**

Date de convocation du Conseil municipal : 13 janvier 2022

OBJET : Débat du Conseil municipal sur la protection sociale complémentaire

M. Christophe **MIQUEU**, Maire	Présent	
Mme Patricia **SCHNEEBERGER-REIGNIER**, 1ère Adjointe	Présente	
M. Laurent **NOËL,** 2ème Adjoint	Présent	
Mme Anne-George **SENAMAUD**, 3ème Adjointe	Présente	
M. Olivier **JONET**, 4ème Adjoint,	Présent	
Mme Véronique **DUPORGE**, 5ème Adjointe	Présente	
M. Christian **BONNEAU**	Présent	
M. Thomas **CHAZAI**	Excusé	Pouvoir donné à M. BONNEAU
M. Christian **LAVERGNE**	Présent	
M. Dominique **ROBERT**	Présent	
Mme Corinne **SPIGARIOL-BACQUEY**	Présente	
Mme Fabienne **MARQUILLE-MIRAMBET**	Absente	
Mme Gwenaëlle **MACHADO**	Excusée	Pouvoir donné à M. MIQUEU
M. Edouard **HESPEL**	Présent	
Mme Sandra **LABONNE**	Excusée	Pouvoir donné à Mme DUPORGE
M. Philippe **DESNANOT**	Présent	
Mme Sylvie **PANCHOUT**	Excusée	Pouvoir donné à M. DESNANOT
Mme Stéphanie **DUBERGA**	Absente	
M. Stéphane **NICOLAS**	Présent	

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1er janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de disposition sont d'ores et déjà connues.

Envoyé en préfecture le 19/01/2022
Reçu en préfecture le 19/01/2022
Affiché le
ID : 033-213305063-20220119-2022_01_08-AR

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- ***1er janvier 2025*** pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- ***1er janvier 2026*** pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1er janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat, sans vote, porte sur les garanties de protection sociale complémentaire, accordées aux agents et informe les élus sur les enjeux, les objectifs et les moyens dans le cadre du calendrier 2025-2026.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire

Pour les agents, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordre et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. *In fine*, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concoure à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).

- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui **89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance**. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

Envoyé en préfecture le 19/01/2022
Reçu en préfecture le 19/01/2022
Affiché le
ID : 033-213305063-20220119-2022_01_08-AR

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux *(infirmière, kiné, orthophoniste…)*	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la **« prévoyance »** ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie *(maladie, invalidité, accident non professionnel, …)* en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de *« prévoyance »* concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées *(maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net).*

L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire,** à compter du 1er janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

Envoyé en préfecture le 19/01/2022
Reçu en préfecture le 19/01/2022
Affiché le
ID : 033-213305063-20220119-2022_01_08-AR

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Le(s) dispositif(s) existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

Sur la prévoyance :

Le Maire rappelle que, par une délibération en date du 10 novembre 2014, le Conseil municipal a mis en place une participation employeur pour le risque prévoyance dans les conditions suivantes :

- ✓ Adhésion individuelle des agents à un des « contrats labelisés » au niveau national ;
- ✓ Participation forfaitaire de 22 €/ mois dans la limite des frais réellement engagés par l'agent ;
- ✓ Seuls les fonctionnaires peuvent bénéficier de cette participation.

A ce jour, 23 agents titulaires bénéficient de cette participation employeur.

Sur la santé :

Le Maire explique qu'il existe également un « contrat collectif » reconduit chaque année avec AÉSIO Mutuelle sur les risques santé depuis les années 90. Le Maire précise que la Commune ne participe pas financièrement à ce contrat, et seuls 12 agents titulaires en bénéficient.

Très intéressantes dans les années 90, les garanties proposées le sont beaucoup moins désormais et les cotisations ne cessent d'augmenter.

La trajectoire pour atteindre l'horizon 2025-2026

A la suite de la présentation du nouveau cadre règlementaire relatif à la protection sociale complémentaire, les membres du Conseil municipal prennent connaissance des enjeux et du niveau actuel de protection offert aux agents de la Commune de Sauveterre-de-Guyenne sur les risques santé et prévoyance.

Après échange de vues, le Conseil municipal,

- **PREND ACTE** du débat en matière de protection sociale complémentaire ;
- **APPROUVE** la poursuite de la réflexion à mener en la matière.

Nombre de membres en exercice	19
Nombre de membres présents	13
Nombre de procurations	4
Nombre de suffrages exprimés	17
Votes : pour	17
contre	0
abstention	0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
Le Maire,

Christophe MIQUEU